



DECISION n° 2018/537

portant autorisation d'installer de façon temporaire, une tente sur l'alpage de « les Léchans – Sources de l'Arc » (commune de Bonneval-sur-Arc)

Pétitionnaires :

Madame Marina BLANC, gestionnaire de l'alpage « Les Léchans – Sources de l'Arc » et propriétaire du troupeau / Vieux-village, 73480 Bonneval-sur-Arc

Objet : installation d'une tente sur l'alpage à des fins de surveillance du troupeau

Localisation du projet : alpage de les Léchans - Sources de l'Arc, Bonneval-sur-Arc

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006, notamment son article 15 interdisant le campement sous une tente sauf autorisation du Directeur de l'établissement public;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

VU les modalités d'application de la réglementation dans le cœur et notamment la modalité 34 relative au campement et au bivouac ;

Considérant les nombreuses attaques survenues depuis le début de la saison d'alpage 2018

Considérant l'absence de logement sur l'alpage

DECIDE

Article 1 : Objet

Madame Marina BLANC, agricultrice et gestionnaire de l'alpage de « Léchans - les Sources de l'Arc », ou toute autre personne chargée de surveiller son troupeau vis à vis de la prédation, est autorisée à installer une tente sur l'alpage de les « Léchans – Sources de l'Arc ».

Article 2 : prescriptions

La tente est utilisée uniquement à des fins de surveillance du troupeau et devra être positionnée à proximité des parcs de nuit.

L'installation est limitée au temps de présence du troupeau sur l'alpage et devra être retirée au plus



tard à la fin du mois d'octobre 2018.

Article 3 : Indépendance des législations

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 4 : Contrôle et exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 5 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le Directeur adjoint,

Philippe LHEUREUX

Mise en ligne R.A.A. le :
- 8 AOUT 2018

